



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-248

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2023-09-26-00005 - ARRT 2023-DOS-DM-092 maj composition comité
(4 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-09-26-00005

ARRT 2023-DOS-DM-092 maj composition
comité

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant modification de la composition des membres appelés à siéger au sein du Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Centre-Val de Loire.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 461-1 et D. 461-27 modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010-article 39;

VU le décret n° 2016-756 du 16 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame le Clara DE BORT en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0154 du 9 avril 2009 portant nomination du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Centre ;

VU les arrêtés modificatifs n°2010-0006 du 17 décembre 2009, n°2011- OSMS-DM-0070 du 5 septembre 2011, n° 2013-OSMS-DM-0092 du 22 avril 2013, n°2014-OSMS-DM-00013, n°2017-OS-DM-0022, n°2017-OS-DM-0154 et n° 2019-DOS-DM-0006 portant nomination du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Centre-Val de Loire ;

VU la proposition de la Directrice régionale du service médical du Centre-Val de Loire en date du 08 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres désignés pour siéger au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la Région Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

- 1- Le médecin-Conseil Régional mentionné à l'article R.315-3 du code de la sécurité sociale ou un médecin-conseil de l'échelon spécial régional qu'il désigne pour le représenter ;
- 2- Le médecin Inspecteur du travail mentionné à l'article L.462-1 du code de la sécurité sociale ou le médecin Inspecteur qu'il désigne pour le représenter ;
- 3- Un professeur des universités-praticien hospitalier ou praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle

Titulaire :

Monsieur le Professeur Sylvain MARCHAND-ADAM, chef du service pneumologie au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

Suppléants :

- Monsieur le Professeur Bernard FOUQUET, chef du service de médecine physique et de réadaptation professionnelle au centre hospitalier de Château-Renault.
- Monsieur le Docteur Henri-Jacques SMOLIK, professeur universitaire de pathologie professionnelle à la faculté de médecine de Dijon.
- Monsieur le Docteur Ken HAGUENOER, praticien hospitalier dans le service de consultation de pathologie professionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.
- Madame le Docteur Sandra AYMERIC, médecin spécialiste de santé publique, service de consultations de pathologies professionnelles au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.
- Madame le Docteur Delphine CHU MIOW LIN, praticien hospitalier rhumatologue, service de rhumatologie au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.
- Monsieur le Professeur Nicolas BALLON, praticien hospitalier psychiatre, Equipe de liaison et de soins en addictologie au CHRU de Tours.

ARTICLE 2 : la durée des mandats à pris effet à compter du 26 septembre 2023 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre -Val de Loire et le Directeur régional du service médical Centre-Val de Loire sont chargés,

chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre -Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Clara de BORT

Arrêté n° 2023-DOS-092-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.